



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 3680

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence d'exonération du paiement du forfait hospitalier pour les personnes handicapées placées en structures hospitalières qui disposent de très faibles revenus et dont le handicap nécessite une prise en charge de longue durée. C'est le cas notamment de nombreux traumatisés crâniens. L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, qui prévoit un certain nombre d'exonérations, instaure une limite d'âge pour le bénéfice de l'exonération accordée aux handicapés et ne tient compte ni de la durée de la prise en charge ni du niveau des revenus. Par conséquent, il paraît utile de revoir le champ d'application de cet article ou de revoir le montant de ce forfait à la baisse pour les personnes concernées. Il lui demande si le Gouvernement entend retenir cette proposition.

Texte de la réponse

Le forfait journalier hospitalier, supporté par les personnes admises dans les établissements de soins de court et de moyen séjour ou hébergées dans certaines institutions médico-sociales, représente une fraction du coût d'hébergement laissée à la charge des assurés sociaux ou des organismes de protection complémentaire. Aux termes de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des structures médico-sociales ou admis en établissement sanitaire sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale font partie des catégories exonérées de plein droit du paiement de ce forfait. En ce qui concerne les adultes handicapés, dont les traumatisés crâniens, les dispositifs existants permettent dans la plupart des cas de compenser l'effet du paiement du forfait, notamment par le jeu des articles R. 821-8 et R. 821-9 du code de la sécurité sociale qui garantissent le maintien d'un montant incompressible de l'allocation qui leur revient au-delà des deux premiers mois d'hospitalisation, après paiement du forfait journalier. Certains d'entre eux peuvent néanmoins éprouver des difficultés pour acquitter le paiement de ce forfait. C'est le cas notamment des adultes handicapés qui, du fait des ressources propres dont ils disposent par ailleurs (pension d'invalidité par exemple), perçoivent une allocation différentielle à taux réduit, voire ne perçoivent aucune allocation additionnelle, et ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Pour les personnes qui rencontrent des difficultés à régler le forfait journalier, le comptable public du Trésor étudie avec une particulière attention les réclamations qui lui sont adressées, en prenant en compte la situation dans laquelle se trouvent ces personnes pour aménager les délais et les modalités de paiement des sommes dues. En tout état de cause, les assurés justifiant d'une situation de précarité et non affiliés à un organisme de protection sociale complémentaire ont la possibilité d'obtenir la couverture de tout ou partie de la dépense restant à leur charge, soit au titre de l'aide sociale, soit, à défaut, au titre des prestations supplémentaires servies, sous conditions de ressources, par les caisses d'assurance maladie. Enfin, le Gouvernement a mis à l'étude des dispositions de nature à alléger sous certaines conditions la part des dépenses qui reste à la charge des assurés sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3680

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 février 1998

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3141

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1051